

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/215/Rev.1
14 février 2008

(08-0672)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

COMPILATION DES PROPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION DES "PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)"

Note du Secrétariat¹

Révision

En octobre 2007, le Secrétariat a distribué une compilation des propositions concernant la révision des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) adoptées par le Comité SPS en avril 2002 (G/SPS/7/Rev.2). Cette compilation, distribuée sous la cote G/SPS/W/215, avait pour but de faciliter les discussions des Membres dans le cadre de l'Atelier sur la transparence (15 et 16 octobre)² et de la réunion suivante du Comité SPS (du 17 au 19 octobre).³

La compilation regroupait les suggestions et les propositions présentées par les Membres, en particulier dans le cadre du deuxième examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS et des discussions concernant la transparence lors des réunions du Comité SPS. Elle incorporait également des décisions du Comité postérieures à 2002 relatives à la transparence (par exemple sur les traductions non officielles ou la reconnaissance de l'équivalence) ainsi que certaines suggestions faites par le Secrétariat de l'OMC, principalement pour la clarté et la cohérence du document, sur la base de l'expérience acquise et des observations formulées au cours des années passées.

Compte tenu des observations formulées oralement durant les réunions tenues en octobre 2007 et des observations écrites faites ultérieurement par les Membres⁴, le Secrétariat a établi un projet de version révisée des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) figurant dans le document G/SPS/7/Rev.2. Par souci de clarté et pour faciliter les comparaisons, les changements proposés au document G/SPS/7/Rev.2 sont apparents dans le présent document.

Le Comité sera invité à examiner et à adopter les Procédures recommandées révisées durant sa réunion des 2 et 3 avril 2008.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Voir le document G/SPS/GEN/794/Rev.1 pour le programme et le document G/SPS/R/47 pour le rapport de l'atelier.

³ Voir le document G/SPS/R/46 pour le rapport de la réunion du Comité.

⁴ L'Australie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis et le Japon ont présenté au Secrétariat des observations par écrit sur le document G/SPS/W/215.

**PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN
MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)**

Révision⁵

1. Le terme "transparence", dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est employé pour désigner l'un des principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC: faire en sorte que les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres atteignent un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. Pour appliquer ce principe, les Membres font des notifications. Au titre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations ou de celles qu'ils ont modifiées et qui peuvent avoir un effet notable sur leurs partenaires commerciaux.⁶ En vertu de l'Accord SPS, la transparence signifie également répondre aux questions raisonnables et publier les réglementations.

2. Ces procédures ont été élaborées afin d'aider les Membres à s'acquitter des obligations de transparence qui leur incombent en vertu de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS en ce qui concerne la notification des réglementations SPS, les réponses aux demandes de renseignements présentées dans le cadre du système de point d'information national et la publication des réglementations.

IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS ET DU POINT D'INFORMATION NATIONAL

3. Conformément au paragraphe 10 de l'Annexe B, les Membres sont tenus de désigner "une seule autorité du gouvernement central" qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives à la transparence. Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe B, chaque Membre "fera en sorte qu'il existe un point d'information" qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.⁷

4. Lorsqu'un Membre établit une autorité nationale responsable des notifications ou un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, le Secrétariat de l'OMC devrait en être informé. Le Secrétariat publie régulièrement la liste des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux de tous les Membres et ces renseignements sont aussi disponibles par la page Web consacrée aux mesures SPS de l'OMC (www.wto.org) et par le Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>). Ces listes sont mises à jour trois ou quatre fois par an. Les points d'information nationaux sont énumérés dans les documents de l'OMC de la série G/SPS/ENQ/, tandis que les autorités responsables des notifications sont énumérées dans les documents de la série G/SPS/NNA/. Il convient de communiquer les renseignements suivants pour qu'ils puissent figurer dans ces listes:

⁵ Ce document sera publié sous la cote G/SPS/7/Rev.3 lorsqu'il aura été adopté par le Comité SPS.

⁶ Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable pour désigner toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

⁷ Concrètement, un certain nombre de Membres ont décidé de désigner la même entité que le point d'information national et l'autorité nationale responsable des notifications, mais d'autres Membres ont trouvé plus pratique d'établir plus d'un point d'information pour couvrir les domaines de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux.

- nom de la personne à contacter;
- nom de l'organisme;
- adresse postale/adresse du bâtiment;
- numéro de téléphone;
- numéro de fax;
- adresse électronique;
- adresse du site Web.

PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

5. Les Membres devraient suivre ces procédures lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'Annexe B. Il conviendrait d'utiliser le formulaire de notification courante (voir l'annexe A-1) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'Annexe B, et le formulaire de notification de mesures d'urgence (voir l'annexe B-1) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'Annexe B.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PARTIE INTRODUCTIVE), DE L'ACCORD SPS

6. Conformément à l'article 7 et au paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de notifier toutes les réglementations dont la teneur n'est pas "en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale", s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

7. Les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont substantiellement les mêmes qu'elle, s'il est attendu qu'elles aient un effet sur le commerce d'autres Membres.⁸

8. Aux fins de l'Annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'une seule réglementation sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs réglementations sanitaires ou phytosanitaires conjuguées;
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général;
- entre deux ou plusieurs Membres.

9. Pour déterminer si la réglementation sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération les renseignements pertinents dont il dispose, tels que: la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement; le potentiel de développement de ces importations; et les difficultés que le respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires projetées implique pour les producteurs des autres Membres, en particulier des pays en

⁸ Voir la proposition du Canada dans le document G/SPS/GEN/778. Voir également les communications de la Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/150, G/SPS/W/157 et G/SPS/W/168), du Canada (G/SPS/W/158), des Communautés européennes (G/SPS/W/159) et du Chili (G/SPS/W/170). Le Secrétariat a également reçu des observations formulées par écrit de l'Australie, du Canada, des États-Unis et du Japon sur ce paragraphe.

développement Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets sont notables.

B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

10. Conformément au paragraphe 5 a) de l'Annexe B, les Membres sont tenus de publier un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée. Les Membres sont encouragés à présenter ces avis anticipés par le biais de communications au Comité SPS pour que les autres Membres soient mieux préparés pour évaluer les mesures projetées et, si nécessaire, formuler des observations à leur sujet.⁹ Les Membres sont aussi encouragés à fournir régulièrement au Comité SPS des renseignements actualisés sur leurs systèmes réglementaires nationaux d'élaboration et d'adoption des mesures SPS et leurs plans de travail futurs concernant ces mesures.

11. ~~Pour la mise en œuvre des dispositions du~~ Conformément au paragraphe 5 b) de l'Annexe B, les Membres sont tenus de présenter une notification ~~devrait être faite sans tarder lorsqu'il existe un projet contenant le texte complet d'une réglementation et~~ lorsqu'il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte.¹⁰ Il devrait normalement en être ainsi lorsqu'il existe un projet contenant le texte complet d'une réglementation.

12. Conformément au paragraphe 5 d) de l'Annexe B, les Membres sont tenus de prévoir un délai raisonnable pour la présentation, la discussion et l'examen des observations. Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, la période de 60 jours devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC.¹¹ Tout Membre qui est en mesure d'accepter un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.¹²

13. La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Conformément au paragraphe 6 de l'Annexe B, toute réglementation adoptée en situation d'urgence doit être notifiée immédiatement et les raisons pour lesquelles la mesure d'urgence a été prise doivent être indiquées.

14. La notification tardive d'une mesure déjà en vigueur ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier l'utilisation du modèle de notification de mesures d'urgence. Lorsqu'il ne s'agit pas de problèmes urgents de protection de la santé, les notifications tardives devraient être faites au moyen du modèle de notification ordinaire et toutes les observations reçues devraient aussi être prises en compte.

⁹ Voir les communications du Mexique (G/SPS/W/136 et G/SPS/W/166). Voir également les observations formulées par écrit par le Brésil et le Canada.

¹⁰ Voir la proposition de l'Égypte dans le document JOB(07)/104.

¹¹ Voir la proposition de la Chine dans le document G/SPS/W/212. Voir également les communications de la Chine (G/SPS/W/162), du Chili (G/SPS/W/170) et de l'Égypte (JOB(07)/104), ainsi que les observations formulées par écrit par l'Australie, le Brésil, le Canada et les États-Unis.

¹² Voir la Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres (G/SPS/33), étape 1.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

15. Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les renseignements ~~éléments~~ nécessaires pour identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapportent les demandes.

16. Lorsqu'ils demandent à un autre Membre de leur transmettre électroniquement des documents, les Membres devraient indiquer les formats électroniques qu'ils sont en mesure de recevoir, y compris les versions compatibles.

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

Adresse de l'organisme qui communique les documents

17. Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 13 du modèle de notification à l'OMC, l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni de l'autorité responsable des notifications, ni du point d'information. Lorsque les documents pertinents figurent aussi sur un site Web, l'adresse du site Web devrait être indiquée.

Réponses aux demandes

18. Les Membres sont tenus de fournir, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée conformément au paragraphe 5 c) de l'Annexe B. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés. En vue de faciliter la communication d'observations sur les notifications en temps voulu, les Membres sont fortement encouragés à respecter le délai de cinq jours.¹³

19. Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

20. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le fax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour faciliter la communication des documents et à indiquer l'adresse des sites Web pertinents.

21. Les Membres pourront aussi présenter une version électronique du projet de réglementation notifié avec le formulaire de notification. Ces textes sont stockés sur un serveur de l'OMC et sont accessibles au moyen d'un hyperlien figurant dans le formulaire de notification.¹⁴ Les renseignements concernant la communication, le stockage et la langue des fichiers joints aux notifications SPS figurent à l'Annexe C.

Accusé de réception des documents

22. Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

¹³ Voir la proposition de la Chine dans le document G/SPS/W/212.

¹⁴ Voir le document G/SPS/GEN/818 pour d'autres renseignements sur les fichiers joints aux notifications SPS. Ce mécanisme est identique à celui qui est utilisé pour donner accès aux textes intégraux des mesures notifiées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (G/TBT/GEN/65).

Traduction des documents

23. Il conviendrait d'indiquer sur le formulaire de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, ou s'il est prévu de les traduire. S'il n'en existe qu'un résumé traduit, le fait qu'un tel résumé est disponible devrait aussi être indiqué.

24. S'il existe une traduction ou un résumé du document dans la langue du Membre à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Membre à l'origine de la demande, cette traduction ou ce résumé devraient être envoyés automatiquement avec l'original du document demandé.

25. Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé du document dans une langue de travail de l'OMC, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B.

26. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification devrait indiquer au Membre à l'origine de la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

27. Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et communiquer au Secrétariat un supplément à la notification initiale présentée par un Membre. Le supplément devrait indiquer l'adresse à laquelle une copie peut être obtenue ou l'adresse du site Web sur lequel figure la traduction non officielle. Le modèle de présentation du supplément figure à l'Annexe D. Ni le Secrétariat ni le Membre qui fournit la traduction non officielle ne peuvent être tenus responsables de l'exactitude ou de la qualité de ces traductions.¹⁵

E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

28. Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom des autorités ou de l'organisme (c'est-à-dire les autorités responsables des notifications) qui ont été chargés de s'occuper des observations ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

29. Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de réglementation ayant fait l'objet d'une notification devraient les communiquer sans retard indu aux autorités chargées de s'en occuper ou aux autorités nationales responsables des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

30. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée en question;

¹⁵ Voir le document G/SPS/GEN/487 pour plus de renseignements sur ce mécanisme.

- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire qui a été adoptée ou l'informer qu'aucune réglementation sanitaire ou phytosanitaire correspondante ne sera adoptée pour le moment;
- iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres Membres les observations non confidentielles qui lui ont été adressées et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, ou des résumés de celles-ci, de préférence en utilisant des moyens électroniques.¹⁶

31. Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC (voir la section ci-après sur les addenda).¹⁷

32. [Les Membres sont également encouragés à utiliser la "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/33).]¹⁸

F. ADDENDA, CORRIGENDA ET RÉVISIONS

33. Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes:

- Les addenda permettent de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié.
- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse.
- Une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification existante.

Addenda

34. Les Membres devraient notifier tout changement dans la situation concernant une réglementation SPS qui a été notifiée. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre

¹⁶ Observations formulées par écrit par l'Australie, le Brésil, l'Égypte et le Canada.

¹⁷ Observations de l'Égypte.

¹⁸ Conformément à sa décision contenue dans le document G/SPS/33/Add.1, le Comité SPS est chargé d'examiner la mise en œuvre de cette procédure au plus tard à sa première réunion ordinaire de 2008, en vue de décider alors s'il convient de maintenir la même procédure ou d'y apporter des modifications. Ce paragraphe pourra être modifié en fonction d'une éventuelle décision du Comité découlant de cet examen. Observations formulées par écrit par le Canada et les États-Unis.

la situation concernant une réglementation SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de cas, entre autres:

- a) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- b) lorsqu'une réglementation projetée est adoptée, est publiée, ou entre en vigueur, si les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification originale ou ont été modifiées; les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié; les Membres sont fortement encouragés à suivre cette recommandation et à informer les autres Membres en temps voulu¹⁹;
- c) si le contenu d'un projet de réglementation déjà notifié est partiellement modifié ou si le champ d'application de la notification existante est modifié réduit, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés.²⁰ ~~Un tel changement peut justifier la prolongation du délai prévu pour la présentation des observations. Un tel addendum devrait prévoir un nouveau délai de 60 jours pour la présentation des observations sauf si la modification notifiée facilite les échanges ou est négligeable. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, la période de 60 jours devrait normalement commencer avec la distribution de la notification révisée par le Secrétariat de l'OMC.²¹~~
- d) si une réglementation projetée est retirée;
- e) dans le cas d'une notification de mesures d'urgence, un addendum devrait aussi être présenté si la période d'application de la notification existante est prolongée.

35. Un addendum devrait:

- récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- préciser les changements qui ont été apportés et les raisons pour lesquelles ils ont été apportés – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc., ont été modifiés; et
- indiquer de nouveau le délai imparti pour la présentation des observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que, s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant l'expiration du délai mentionné.

36. On trouvera à l'annexe A-2 un formulaire d'addendum pour les notifications courantes et, à l'annexe B-2, un formulaire d'addendum pour les notifications de mesures d'urgence.

¹⁹ Voir les communications de la Chine (G/SPS/W/212) et des Communautés européennes (G/SPS/W/159). Voir également les observations formulées par écrit par le Japon et le Canada sur ce paragraphe.

²⁰ Proposition du Secrétariat de l'OMC pour réduire le risque de confusion concernant la différence entre cette recommandation et la recommandation relative aux révisions (plus bas). Voir aussi la note de bas de page 23.

²¹ Voir la proposition de la Chine dans le document G/SPS/W/212 et les communications de la Chine (G/SPS/W/162), du Chili (G/SPS/W/170) et de l'Égypte (JOB(07)/104). Voir également les observations formulées par écrit par l'Australie, le Brésil, le Canada et les États-Unis sur la question des 60 jours.

Révisions

37. Les révisions **remplacent** une notification existante. Elles devraient être présentées ~~lorsque, par exemple, le champ d'application d'un règlement notifié est élargi, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés, ou si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié~~ ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.²² Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours civils. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, la période de 60 jours devrait normalement commencer avec la distribution de la notification révisée par le Secrétariat de l'OMC.

38. On trouvera à l'annexe A-3 un formulaire de révision pour les notifications courantes et, à l'annexe B-3, un formulaire de révision pour les notifications de mesures d'urgence.

Corrigenda

39. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute erreur constatée dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.

40. On trouvera à l'annexe A-4 un formulaire de corrigendum pour les notifications courantes et, à l'annexe B-4, un formulaire de corrigendum pour les notifications de mesures d'urgence.

G. RÉGLEMENTATIONS COMPRENANT À LA FOIS DES MESURES SPS ET DES MESURES OTC

41. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS (par exemple une mesure relative à l'innocuité des produits alimentaires) et quels éléments relèvent de l'Accord OTC (par exemple des prescriptions en matière de qualité ou de composition).

H. NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES²³

42. Conformément à la décision sur l'équivalence (G/SPS/19), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

43. Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un Membre exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un Membre importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le Membre exportateur et reconnu par le Membre importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

²² Proposition du Secrétariat de l'OMC. La section dont la suppression est proposée a entraîné une certaine confusion au niveau de la mise en œuvre dans le passé. Il est donc proposé que les modifications du champ d'application d'une réglementation notifiée soient présentées sous forme d'addendum alors qu'une refonte complète d'un projet de réglementation pourrait nécessiter une révision. Voir aussi la note de bas de page 21. Des observations écrites ont été reçues du Brésil et du Canada sur ce paragraphe.

²³ À sa réunion des 25 et 26 juin 2002, le Comité a adopté un modèle et recommandé des procédures pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/7/Rev.2/Add.1). Ce document a été incorporé dans la présente révision.

44. Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

45. Voir l'Annexe E pour plus de renseignements sur le modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires.

I. FORMULAIRES DE NOTIFICATION REMPLIS

46. Les autorités nationales responsables des notifications devraient transmettre les notifications de préférence par courrier électronique, sinon par fax ou poste aérienne, au Répertoire central des notifications de l'OMC, à l'adresse suivante:

Répertoire central des notifications	Adresse électronique: crn@wto.org
Organisation mondiale du commerce	
Rue de Lausanne 154	
1211 Genève 21	
Suisse	
Fax: (+41 22) 739 5638	

47. Des copies électroniques de tous les modèles de notification peuvent être téléchargées du site Web de l'OMC à l'adresse: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm.

48. Les Membres ~~pourront ne sont pas tenus d'envoyer les textes juridiques du projet de règlement qui est notifié~~ envoyer des copies électroniques, en format PDF, des réglementations projetées, avec les notifications correspondantes au Secrétariat de l'OMC. Ces textes seront accessibles, dans le format et la langue utilisés, par l'intermédiaire d'un hyperlien dans le formulaire de notification (voir le paragraphe 22).

49. En outre, les Membres sont encouragés à fournir une adresse Web, s'ils en ont une, pour les documents pertinents dans la section appropriée du formulaire de notification.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES POINTS D'INFORMATION NATIONAUX

50. Le réseau de points d'information nationaux établis au paragraphe 3 de l'Annexe B constitue un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS adoptés par d'autres Membres.

51. Le point d'information national s'occupe normalement:

- des demandes de renseignements et de documents;
- des demandes de nature générale; et
- de l'expédition et de la facturation.

52. Les points d'information nationaux devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral conformément au paragraphe 3 d) de l'Annexe B.

53. Le Membre concerné a toute latitude pour choisir le mode d'expédition, mais il est recommandé que les documents demandés soient communiqués par la voie la plus rapide. Si le Membre dispose de l'équipement nécessaire, les documents devraient être accessibles sur un site Web ou envoyés par courrier électronique ou par fax. Si tel n'est pas le cas, il peut les envoyer par la poste

ou par l'intermédiaire de la mission diplomatique du Membre dont émane la demande sur son territoire.

54. Un Membre ne peut demander pour les documents un prix plus élevé que celui qu'il demanderait à ses ressortissants, majoré des frais d'envoi, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe B.

55. Les Membres devraient également se référer aux lignes directrices en matière de transparence qui figurent dans le manuel intitulé *Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS* (novembre 2000) pour ce qui a trait à la notification des réglementations et au fonctionnement des points d'information nationaux, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'accord SPS.²⁴

PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS (Annexe B, paragraphes 1 et 2, de l'Accord SPS)

56. La publication des réglementations est un élément essentiel de la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agit d'une obligation générale faite aux Membres qui n'est pas expressément liée aux travaux des autorités nationales responsables des notifications, ni à ceux du point d'information national.

57. Les Membres sont tenus:

- a) de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais, de manière à permettre aux pays intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations qui doivent être publiées comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- b) de ménager, sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du pays importateur.

58. Comme il est convenu dans la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.2):

Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

²⁴ Dans le cadre du suivi de l'Atelier sur la transparence tenu en octobre 2007, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont aussi en train d'élaborer un manuel de procédure pratique sur le fonctionnement des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications. Une fois finalisé, le manuel sera placé sur le site Web de l'OMC pour être accessible à toutes les parties intéressées.

59. Un intervalle raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations devrait être prévu, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont substantiellement les mêmes qu'elle.²⁵

60. Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur le Web lorsque cela est possible. La publication sur ~~Internet~~ le Web présente un certain nombre d'avantages pour les Membres par rapport aux méthodes plus traditionnelles car elle:

- a) permet une plus grande transparence;
- b) facilite l'obtention de documents pour les Membres; et
- c) diminue la charge de travail liée au traitement des demandes de documents.

ACCÈS AUX RESSOURCES ÉLECTRONIQUES INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DES NOTIFICATIONS SPS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SPS

61. Il existe un certain nombre de ressources internationales sur le Web qui pourraient faciliter l'accès des Membres aux renseignements SPS, par exemple le système "Documents en ligne" et le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) du Secrétariat de l'OMC (<http://spsims.wto.org>), ainsi que le Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale de la FAO (<http://www.ipfsaph.org>).

62. Les Membres sont encouragés à fournir au Secrétariat de l'OMC des renseignements mis à jour concernant les sites Web liés aux questions SPS relevant de leur juridiction pour que ceux-ci soient inclus dans la page Web SPS de l'OMC.

²⁵ Observations formulées par écrit par l'Australie et le Canada.

ANNEXE A-1: NOTIFICATIONS COURANTES

INDICATIONS À PORTER SUR LES FORMULAIRES
– NOTIFICATIONS COURANTES
(ANNEXE B, PARAGRAPHE 5)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ou qui a promulgué une telle réglementation.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il conviendrait d'éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par la réglementation notifiée, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. <u>Les Membres sont encouragés à être aussi précis que possible lorsqu'ils indiquent les régions ou les pays susceptibles d'être affectés.</u>
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici si une traduction ou un résumé du document existe. <u>Si un Membre communique le texte d'un projet de réglementation ou un résumé ou une traduction de ce projet de réglementation en format PDF avec la notification, le Secrétariat de l'OMC facilitera l'accès à ce texte par un hyperlien dans le formulaire de notification.</u>
6. Teneur	Résumé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur de la réglementation et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre la réglementation projetée. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il conviendrait d'éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront de la réglementation. <u>Le résumé devrait permettre aux partenaires commerciaux de déterminer si la mesure notifiée est susceptible d'avoir une incidence sur les produits qu'ils souhaitent exporter vers le Membre adressant la notification.</u>

Titre de la rubrique	Description
	Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, <u>par exemple le numéro de la norme du Codex, le numéro de la NIMP, le chapitre du Code de l'OIE.</u> <u>Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale.</u> S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
9. <u>Autres</u> documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent: a) publication dans laquelle paraît l'avis la réglementation projetée, date et numéro de référence; b) projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles; c) publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix. <u>Indiquer l'adresse Web et l'hyperlien pour ces documents, le cas échéant.</u> <u>Si un Membre communique au Secrétariat de l'OMC les textes des documents mentionnés en format PDF avec la notification, les hyperliens vers ces textes seront indiqués dans cette rubrique.</u>

Titre de la rubrique	Description
10. <u>Date projetée pour l'adoption et la publication</u>	Date à laquelle la réglementation sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adoptée. <u>Donner également, lorsque cela est possible, la date projetée de la publication de la mesure finale si celle-ci est différente de la date d'adoption.</u>
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur	<p>La date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions de la réglementation <u>sera normalement fixée au moins six mois après la date d'adoption et/ou de publication indiquée plus haut.</u></p> <p>Le cas échéant, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux. <u>Il s'agira normalement d'une période qui ne sera pas inférieure à six mois.</u>²⁶</p> <p><u>Cocher la case si la mesure projetée contribue à la libéralisation du commerce. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure ne devrait pas être inutilement retardée et il n'est pas nécessaire de fournir un délai pour la présentation des observations.</u></p>
12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations	<p>Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'Annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Un Membre prévoira normalement un délai d'au moins 60 jours <u>civils</u> pour la présentation d'observations. <u>Cocher la case si cette date correspond à un délai de 60 jours civils suivant la date de distribution de la notification en tant que document OMC.</u>²⁷ <u>Dans le cas contraire, il conviendrait de donner une date précise.</u> Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de fax et (s'il y a lieu) adresse électronique.</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.</p>

²⁶ Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1). Observations de l'Égypte.

²⁷ Voir la proposition de la Chine dans le document G/SPS/W/212. Voir aussi les communications de la Chine (G/SPS/W/162), du Chili (G/SPS/W/170) et de l'Égypte (JOB(07)/104). Voir également les observations formulées par écrit par l'Australie et le Brésil.

Titre de la rubrique	Description
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	<p>Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.</p> <p><u>Indiquer</u> l'adresse du site Web du document notifié, s'il y a lieu.</p> <p><u>Si un Membre communique le texte du projet de réglementation en format PDF avec la notification, un hyperlien vers ce texte sera indiqué dans cette rubrique.</u></p>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

1.	<u>Membre de l'Accord adressant la notification:</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	<u>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</u> <input type="checkbox"/> <u>Commission du Codex Alimentarius</u> <u>[(par exemple, numéro de la norme du Codex, titre du Code d'usages], etc.)</u> <input type="checkbox"/> <u>Organisation mondiale de la santé animale (OIE)</u> <u>[(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)]</u> <input type="checkbox"/> <u>Convention internationale pour la protection des végétaux</u> <u>[(par exemple, n° de la NIMP)]</u> <input type="checkbox"/> <u>Néant</u> <u>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui</u> <u><input type="checkbox"/> Non</u> <u>Dans la négative, indiquer en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</u>
9.	<u>Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</u>
10.	Date projetée pour l'adoption <u>et la publication (jj/mm/aa):</u>

11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa): <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication ou [DATE: jj/mm/aa] <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce
12.	Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification ou [DATE: jj/mm/aa] Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications , <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications , <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE A-2: NOTIFICATIONS COURANTES – ADDENDA

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/#/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, ~~datée du~~ reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- La modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- Autres [fournir une brève description]

Délai prévu pour la présentation des observations: [Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai, normalement de 60 jours civils au moins, pour la présentation des observations devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai prévu dans l'Addendum pour la présentation des observations peut être différent.]

Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification
ou [DATE: jj/mm/aa]

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

~~{Où le document notifié peut être obtenu — Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique} s'il y a lieu.~~

ANNEXE A-3: NOTIFICATIONS COURANTES – RÉVISIONS

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#
date de distribution

(## #####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Révision

1.	<u>Membre de l'Accord adressant la notification:</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	<u>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</u> <input type="checkbox"/> <u>Commission du Codex Alimentarius</u> [(par exemple, numéro de la norme du Codex, titre du Code d'usages], etc.) <input type="checkbox"/> <u>Organisation mondiale de la santé animale (OIE)</u> [(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)] <input type="checkbox"/> <u>Convention internationale pour la protection des végétaux</u> [(par exemple, n° de la NIMP)] <input type="checkbox"/> <u>Néant</u> <u>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?</u> <input type="checkbox"/> <u>Oui</u> <input type="checkbox"/> <u>Non</u> <u>Dans la négative, indiquer en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</u>

9.	<u>Autres</u> documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption/la publication (jj/mm/aa):
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa): <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication ou [DATE: jj/mm/aa] <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce
12.	Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification ou [DATE: jj/mm/aa] Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE A-4: NOTIFICATIONS COURANTES – CORRIGENDUM

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

La communication ci-après, ~~datée du~~ reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

~~{Où le document notifié peut être obtenu — Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique s'il y a lieu.}~~

ANNEXE B-1: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE

**INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS
DE MESURES D'URGENCE (ANNEXE B, PARAGRAPHE 6)**

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ou qui promulguera une telle réglementation.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il conviendrait d'éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par la réglementation notifiée, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. <u>Les Membres sont encouragés à être aussi précis que possible lorsqu'ils indiquent les régions ou les pays susceptibles d'être affectés.</u>
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici si une traduction ou un résumé du document existe. <u>Si un Membre communique le texte d'un projet de réglementation ou un résumé ou une traduction de ce projet de réglementation en format PDF avec la notification, le Secrétariat de l'OMC facilitera l'accès à ce texte par un hyperlien dans le modèle de notification.</u>
6. Teneur	Résumé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur de la réglementation et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre la réglementation projetée. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il conviendrait d'éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront de la réglementation. <u>Le résumé devrait permettre aux partenaires commerciaux de déterminer si la mesure notifiée est susceptible d'avoir une incidence sur les produits qu'ils souhaitent exporter vers le Membre adressant la notification.</u> Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.

Titre de la rubrique	Description
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence, <u>par exemple apparition de parasites en rapport avec les importations, apparition d'une maladie dans les zones d'approvisionnement, etc.</u>
9. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, <u>par exemple le numéro de la norme du Codex, le numéro de la NIMP, le chapitre du Code de l'OIE.</u> <u>Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer brièvement en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale.</u> S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent: a) mesure(s) prise(s) et réglementation de base modifiée (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles; b) publication dans laquelle paraîtra la réglementation. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix. <u>Indiquer l'adresse Web et l'hyperlien pour ces documents, le cas échéant.</u> Si un Membre communique au Secrétariat de l'OMC les textes des documents mentionnés en format PDF avec la notification, les hyperliens vers ces textes seront indiqués dans cette rubrique.
11. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, le délai durant lequel elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.) <u>Cocher la case si la mesure projetée contribue à la libéralisation du commerce. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure ne devrait pas être retardée et il n'est pas nécessaire de fournir un délai pour la présentation des observations.</u>
12. Organisme ou autorités traitant les observations	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de fax et (s'il y a lieu) adresse électronique.

Titre de la rubrique	Description
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	<p>Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.</p> <p><u>Indiquer</u> l'adresse du site Web du document notifié, s'il y a lieu.</p> <p><u>Si un Membre communique le texte du projet de réglementation en format PDF avec la notification, un hyperlien vers ce texte sera indiqué dans cette rubrique.</u></p>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	<u>Membre de l'Accord adressant la notification:</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	<u>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</u> <input type="checkbox"/> <u>Commission du Codex Alimentarius</u> <u>[(par exemple, numéro de la norme du Codex, titre du Code d'usages], etc.)</u> <input type="checkbox"/> <u>Organisation mondiale de la santé animale (OIE)</u> <u>[(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)]</u> <input type="checkbox"/> <u>Convention internationale pour la protection des végétaux</u> <u>[(par exemple, n° de la NIMP)]</u> <input type="checkbox"/> <u>Néant</u> <u>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui</u> <u><input type="checkbox"/> Non</u> <u>Dans la négative, indiquer en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</u>
10.	<u>Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</u>

11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa)/période d'application (le cas échéant): <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE B-2: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – ADDENDA

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Add.#
date de distribution

(## #####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Addendum

La communication ci-après, ~~datée du~~ reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de règlement déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la période d'application d'une mesure
- Autres [fournir une brève description]

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

~~{Où le document notifié peut être obtenu — Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique s'il y a lieu.}~~

ANNEXE B-3: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – RÉVISIONS

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#
date de distribution

(## #####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Révision

1.	<u>Membre de l'Accord adressant la notification:</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	<u>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</u> <input type="checkbox"/> <u>Commission du Codex Alimentarius</u> <u>[(par exemple, numéro de la norme du Codex, titre du Code d'usages], etc.)</u> <input type="checkbox"/> <u>Organisation mondiale de la santé animale (OIE)</u> <u>[(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou aquatiques)]</u> <input type="checkbox"/> <u>Convention internationale pour la protection des végétaux</u> <u>[(par exemple, n° de la NIMP)]</u> <input type="checkbox"/> <u>Néant</u> <u>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui</u> <u><input type="checkbox"/> Non</u> <u>Dans la négative, indiquer en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</u>

10.	<u>Autres</u> documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur (jj/mm/aa)/période d'application (le cas échéant): <input type="checkbox"/> <u>Mesure de facilitation du commerce</u>
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE B-4: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – CORRIGENDUM

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/#/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

La communication ci-après, ~~datée du~~ reçue le # mois, année, est distribuée à la demande de la délégation de [Membre].

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

~~{Où le document notifié peut être obtenu — Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique} s'il y a lieu.~~

ANNEXE C: MÉCANISME PERMETTANT D'ACCÉDER AU TEXTE INTÉGRAL DES RÉGLEMENTATIONS NOTIFIÉES²⁸

Fichiers joints aux notifications SPS adressées à l'OMC

Lignes directrices

1. Généralités

- a) Par "fichier joint" on entend un projet de texte réglementaire ou une traduction ou un résumé de ce texte mentionné dans la notification SPS adressée à l'OMC.
- b) Un fichier joint ne sera pas considéré comme un document de l'OMC.
- c) Le Secrétariat ne sera pas tenu pour responsable du contenu des fichiers joints.

2. Communication des fichiers joints à l'OMC

- a) Les fichiers joints seront communiqués sous forme électronique au Répertoire central des notifications (crn@wto.org), avec la notification SPS correspondante.
- b) Les fichiers joints ne seront pas scannés par le Secrétariat de l'OMC s'ils sont présentés sur papier.
- c) Les fichiers joints seront communiqués en format PDF uniquement. Les notifications continueront d'être présentées en format Word.
- d) Un fichier joint ne dépassera pas 4MB; il est possible de présenter plusieurs fichiers joints.

3. Stockage des fichiers joints

- a) Les fichiers joints seront stockés sur un serveur central de l'OMC.
- b) Les fichiers joints stockés sur le serveur central de l'OMC pourront être consultés en ligne en cliquant sur l'hyperlien figurant dans le formulaire de notification.
- c) Les fichiers joints peuvent aussi être téléchargés directement par l'utilisateur.
- d) Les fichiers joints ne seront pas distribués sur support papier.

4. Langue des fichiers joints

- a) Les fichiers joints peuvent être communiqués dans la langue originale dans laquelle ils ont été établis.
- b) Le cas échéant, les Membres peuvent aussi fournir des traductions.
- c) Les fichiers joints ne seront pas traduits par le Secrétariat.

²⁸ Nouvelle annexe incorporant la Note du Secrétariat sur les documents annexés aux notifications SPS (G/SPS/GEN/818).

ANNEXE D: DISPONIBILITÉ DE TRADUCTIONS NON OFFICIELLES²⁹

WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/SPS/N/COUNTRY##/Suppl.#
12 March 2004
(04-0000)

Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

Supplement

The Secretariat has been informed that an unofficial translation into [language] [one of the WTO working languages] of the document referenced in this notification is available for consultation at:

<http://www.>

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

TRADUCTIONS DISPONIBLES

Supplément

Le Secrétariat a été informé qu'une traduction non officielle en [langue] [l'une des langues de travail de l'OMC] du document auquel renvoie la présente notification pouvait être consultée à l'adresse suivante:

<http://www.>

Comité de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias

ACCESO A TRADUCCIONES

Suplemento

Se ha comunicado a la Secretaría que en la dirección:

<http://www.>

se puede consultar una traducción no oficial al [idioma] [uno de los idiomas de trabajo de la OMC] del documento a que se hace referencia en la presente notificación.

²⁹ Nouvelle annexe incorporant des renseignements sur le Mécanisme concernant les traductions non officielles (G/SPS/GEN/487).

ANNEXE E: NOTIFICATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE³⁰

PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR REMPLIR LE MODÈLE DE NOTIFICATION

Conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un Membre importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le Membre exportateur et reconnu par le Membre importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

Rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
3. Parties concernées	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été déterminée comme étant équivalente.
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes	Date à partir de laquelle les procédures, les réglementations ou autres mesures reposant sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet.
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national)	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC correspondant au(x) produit(s) importé(s) sur la base de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
6. Description succincte de la ou des mesures reconnues comme équivalentes	Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été déterminées comme étant équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes satisfont.
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:	Organisme ou autorité auprès de laquelle un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la détermination de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Indiquer l'adresse du site Web du document s'il y a lieu.

³⁰ Nouvelle annexe incorporant la Décision du Comité sur la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence (G/SPS/7/Rev.2/Add.1).

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/EQV/N/#
Date de distribution

(00-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

La notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence suivante a été reçue.

1. Membre adressant la notification:
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence:
3. Parties concernées:
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes:
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6. Description des mesures reconnues comme équivalentes:
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: <input type="checkbox"/> Point d'information national <input type="checkbox"/> Autres (préciser)